



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° BSIPA 2020-188-0001

**réglementant temporairement la distribution, la vente à emporter et le transport  
de carburant et de gaz**

LE PREFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la fête Nationale dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter dans l'ensemble du département de l'Aube ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est interdite, dans l'ensemble du département de l'Aube, à compter du **lundi 13 juillet 2020, à 12 heures, et jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 06 heures**, la vente au détail de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, dans tout récipient transportable, par des particuliers.

.../...

**Article 2 :** En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié et vérifié en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le transport, par les particuliers, de produits combustibles et/ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, dans tout récipient tel que bidon ou jerricans est interdit, durant toute la période mentionnée à l'article 1.

**Article 4 :** Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube et le colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les stations services.

A Troyes, le **06** **JUIL.** 2020

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.